

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : C-2023-5434-1 (20-0855-1)

LE 4 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

La sergente **DANY LAFLEUR**, matricule 11585
Ex-membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS DES PIÈCES C-4.1 ET C-15.

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal rend une décision le 15 octobre 2025¹ qui conclut que la sergente Dany Lafleur, ex-membre de la Sûreté du Québec, a dérogé aux articles 5, 7 et 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code). Plus spécifiquement, le Tribunal a décidé que la sergente Lafleur³ a menti lors de deux témoignages sous serment rendus devant la Cour supérieure. Une sanction juste et appropriée doit maintenant être imposée.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lafleur*, 2025 QCTADP 57.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ C'est pour alléger le texte que le Tribunal désignera les témoins et intervenants uniquement par leur patronyme, et non par manque de respect ou de courtoisie.

[2] Voici un bref résumé des faits.

[3] Alors qu'une perquisition en lien avec une enquête de fraude bat son cours au domicile de M. Christian Lanthier, la décision est prise par l'équipe policière de demander l'émission d'un second mandat de perquisition, en matière de stupéfiants, en raison notamment d'une odeur de cannabis.

[4] Pendant que les policiers s'affairent à préparer une dénonciation en vue d'obtenir un télémandat de perquisition de stupéfiants et objets connexes, Lanthier exhibe à Lafleur, responsable des pièces à conviction, un document à l'en-tête de Santé Canada. Selon ce document, Lanthier aurait l'autorisation de posséder et consommer du cannabis.

[5] Or, plutôt que de saisir le document et d'en vérifier l'authenticité en raison de l'impact qu'il aurait sur la demande de télémandat en cours, Lafleur s'empare du document et le dépose dans une pile de papiers dans la cuisine.

[6] Le document de Santé Canada sera trouvé par une autre policière lors d'une fouille de la cuisine quelques heures plus tard, pendant l'exécution du mandat de perquisition de stupéfiants, puis remis à la sergente Lafleur en fin de journée.

[7] Près de deux années plus tard, dans le cadre de procédures judiciaires en Cour supérieure contre Lanthier liées à cette perquisition, la sergente Lafleur témoigne avoir bel et bien saisi le document de Santé Canada lorsque présenté par Lanthier. Elle rapporte aussi avoir fait des démarches de validation de l'authenticité du document auprès de cette dernière, le jour même de la perquisition.

[8] Quelques mois après, Lafleur témoigne à nouveau devant la Cour supérieure au sujet de soi-disant démarches de vérifications d'authenticité du document de Santé Canada. Il ressort de l'analyse de l'ensemble de la preuve que Lafleur n'a pas effectué ces démarches le jour de la perquisition, contrairement à ce qu'elle affirme. Elle n'a pas non plus saisi le document de Santé Canada, contrairement à ce qu'elle affirme.

[9] Dans sa décision au fond, le Tribunal conclut à une conduite dérogatoire sur les six chefs de citation à l'endroit de la sergente Lafleur et décide que :

- Lors de son témoignage devant la Cour supérieure le 14 janvier 2020, la sergente Lafleur :

1. Ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, contrevenant à l'article 5 du Code;

Arrêt conditionnel des procédures sous ce chef (Kienapple⁴);

⁴ Kienapple c. R., [1975] 1 R.C.S. 729.

2. N'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en affirmant solennellement avoir posé certains gestes, contrevenant à l'article 7 du Code;
3. N'a pas agi avec probité en affirmant solennellement avoir posé certains gestes, contrevenant à l'article 8 du Code;

Arrêt conditionnel des procédures sous ce chef (Kienapple);

- Lors de son témoignage devant la Cour supérieure le 5 mars 2020, la sergente Lafleur :

4. Ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, contrevenant à l'article 5 du Code;

Arrêt conditionnel des procédures sous ce chef (Kienapple);

5. N'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en affirmant solennellement avoir posé certains gestes, contrevenant à l'article 7 du Code;

6. N'a pas agi avec probité en affirmant solennellement avoir posé certains gestes, contrevenant à l'article 8 de son Code de déontologie;

Arrêt conditionnel des procédures sous ce chef (Kienapple).

POSITION DU COMMISSAIRE

[10] Le Commissaire demande au Tribunal de prononcer la destitution de la sergente Lafleur.

[11] La sergente Lafleur ne se présente pas lors de l'audience sur sanction, alors qu'elle en est dûment avisée. Le Tribunal procède à l'instruction de l'affaire en son absence et rend la présente décision conformément à l'article 221 de la *Loi sur la police*⁵ (Loi).

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

LE DROIT

[12] La sanction n'a pas pour but de punir, mais bien d'atteindre l'objectif primordial de la protection du public⁶. Elle doit par ailleurs être dissuasive à l'égard du policier concerné et exemplaire vis-à-vis des autres membres de la profession⁷.

[13] La Loi prévoit que les sanctions pouvant être imposées à un policier qui a commis un acte dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

⁶ Pierre BERNARD, « *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2004), Cowansville, Éditions Yvon Blais.

⁷ *Longpré c. Monty*, 2003 CanLII 21391 (QC CQ); *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26; *Bourdelaïs c. Comptables agréés (Corp. professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 293.

[14] Dans la détermination de la sanction, le législateur prévoit⁸ que le Tribunal doit considérer la gravité des inconduites commises, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[15] La gravité d'une faute déontologique comporte deux volets : La gravité objective et la gravité contextuelle.

[16] La gravité objective s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs et des normes de conduite énoncés au Code : la compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens.

[17] Après avoir identifié le manquement ou l'omission concernant le devoir ou la norme de conduite en question, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte. L'analyse des circonstances factuelles de chaque affaire permet au Tribunal d'en faire ressortir la gravité contextuelle.

[18] Une fois la faute ainsi contextualisée, le Tribunal la compare, dans la mesure du possible, à d'autres inconduites de même nature. La jurisprudence permet d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière avec nuance, cohérence et à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire. Cette souplesse permet au Tribunal de demeurer proportionnel à la gravité du manquement reproché tout en s'harmonisant aux précédents, pour que les policiers ayant commis des actes dérogatoires semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions comparables.

[19] Rappelons que les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier⁹.

[20] Finalement, la sanction devant être individualisée, le Tribunal identifie les facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre, n'ayant dans ce dernier cas aucune influence sur la sanction envisagée à l'intérieur de la fourchette. En règle générale, ils ne pourront cependant pas prévaloir sur la gravité objective de l'inconduite.

⁸ *Loi sur la police*, préc., note 5, art. 235.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 51, conf. par 2023 QCCQ 2021.

La gravité objective

[21] Comme le mentionne la Cour d'appel dans l'affaire *Marston*¹⁰, le Tribunal doit considérer la protection du public, l'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la fonction, la dissuasion à l'égard de l'individu et de l'ensemble des personnes exerçant la même fonction et doit servir d'exemple.

[22] Or, il est difficile d'imaginer plus importante violation du respect de l'autorité de la loi, des tribunaux et de l'administration de la justice, qu'une policière se permettant de mentir, de bafouer son serment professionnel et d'induire en erreur la Cour supérieure, dans une affaire l'impliquant professionnellement.

[23] C'est l'image de l'ensemble des forces policières qui est susceptible d'être affectée par ce vil comportement, cette conduite indigne de la mission même de la fonction :

« **48.** Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, agissent en concertation et en partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par leur mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions, respectent les personnes victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

Dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, ils agissent en toute indépendance, hors de toute ingérence. »¹¹

[24] En terme de gravité objective, le Tribunal est d'avis que les fautes de la sergente Lafleur comptent parmi les plus graves qu'un policier puisse commettre. Ils vont à l'encontre du système de justice qui accorde sa confiance aux officiers chargés de l'appliquer¹².

¹⁰ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

¹¹ *Loi sur la police*, préc., note 5, art. 48.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Larose*, 2005 CanLII 59888 (QC TADP).

La gravité contextuelle

[25] Au moment des événements, la sergente Lafleur comptait environ 17 années d'expérience. C'est dire qu'elle était une policière d'expérience.

[26] Elle détient le grade de sergente. Elle peut à ce titre superviser, guider et conseiller d'autres agents. Il est attendu qu'elle connaisse et maîtrise les devoirs et obligations déontologiques s'imposant à elle. Sa conduite doit servir d'exemple.

[27] C'est pourtant à plus d'une reprise qu'elle ment lors de son passage en Cour supérieure.

[28] Mentir à une seule occasion aurait été une faute outrageuse. Mentir à plus d'une occasion alors qu'elle avait l'occasion de réfléchir à la portée et aux conséquences de son geste, c'est la marque d'un profond et irrémédiable manque de jugement professionnel.

[29] Considérant l'absence de la sergente Lafleur au processus déontologique la visant, le risque de récidive demeure considérable et entier. Bien qu'elle ait pris sa retraite, rien n'indique qu'elle ne soit pas en mesure de reprendre du service.

[30] On ne retrouve aucun antécédent déontologique à son dossier.

Jurisprudence

[31] Le Commissaire dépose plusieurs décisions¹³. Le Tribunal en souligne quelques-unes aux fins de son analyse, mais retient l'argumentaire du Commissaire sur sa proposition de sanction.

[32] Dans l'affaire *Levac*¹⁴, un policier reconnu coupable de voies de fait causant des lésions est cité devant le Tribunal en conformité avec l'article 230 de la Loi. Il choisit de ne pas participer au processus déontologique. Quant aux faits, une dame est arrêtée par

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Beaudry*, 2007 CanLII 42469 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2016 QCCDP 26, conf. par 2017 QCCQ 14673; *Deragon c. Commissaire à la déontologie policière*, 2006 QCCQ 3228; *Commissaire à la déontologie policière c. Dulac*, 2025 QCTADP 63; *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2022 QCCDP 4; *Commissaire à la déontologie policière c. Kilsdonk*, 2008 CanLII 41858 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Larose*, préc., note 11; *Commissaire à la déontologie policière c. Levac*, 2025 QCTADP 54.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Levac*, préc., note 12.

l'agent Levac pour communications harcelantes, alors qu'il ne détient pas de motifs suffisants et qu'il pénètre dans son domicile de manière illégale. Dans le cadre de l'arrestation, l'agent Levac entraîne sa victime au sol et place un genou dans son dos. Plus tard, alors que la victime est en cellule, l'agent Levac est aperçu lui assenant un coup de poing sur le bras.

[33] Devant le Tribunal, le Commissaire souligne le mépris de l'agent Levac face au processus déontologique, en sus des facteurs aggravants propres à la faute déontologique. Il n'y a aucune démonstration d'une prise de conscience, et le risque de récidive ne peut être écarté. L'agent avait seulement quatre mois d'expérience au moment des événements et n'avait aucun antécédent déontologique, deux facteurs considérés neutres.

[34] Le Tribunal soulignait avec justesse qu'il importe de ne pas confondre le manque d'expérience et le manque de jugement. De plus, le maintien de la confiance du public envers les forces policières est primordial. Pour sa faute, l'agent Levac se voit imposer la destitution.

[35] Dans l'affaire *Larose*¹⁵, un agent reconnu coupable d'entrave et de fabrication de faux dans le cadre de ses fonctions est cité devant le Tribunal en conformité avec l'article 230 de la Loi. Il choisit de ne pas participer au processus déontologique. Un citoyen contacte la Sûreté du Québec pour dénoncer un conducteur qu'il croit présenter des facultés affaiblies. L'agent Larose intercepte le conducteur ivre, procède à son arrestation et rédige un rapport, sur la foi des constats du citoyen qu'il reprendra comme les siens. L'agent Larose était policier pompier depuis environ quatre ans. Dans un écrit destiné au Commissaire, l'agent Larose confirme ne plus être policier, qu'il n'entend pas contester la citation. Le Tribunal imposera la destitution à l'agent Larose.

SANCTION

[36] La sergente Lafleur a choisi de mentir devant la Cour supérieure dans son rôle d'officier de justice. Ce faisant, elle tente de camoufler d'autres erreurs afin d'éviter de faire dérailler des procédures judiciaires entreprises à l'endroit d'un citoyen.

[37] La sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute.

[38] Les précédents soumis par le Commissaire en matière de destitution, en plus de son argumentaire, convainquent que pour les manquements déontologiques de la sergente Lafleur, la destitution s'impose.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Larose*, préc., note 12.

[39] Il importe, pour la sécurité du public qu'elle était chargée de protéger et servir, qu'elle ne soit plus en mesure d'exercer ses fonctions dans l'avenir et de façon définitive. Étant absente à l'audience, elle n'a fait valoir aucun argument permettant d'arriver à une autre conclusion et le Tribunal n'en décèle aucun.

[40] Compte tenu de la gravité objective des fautes commises, considérant l'ensemble des circonstances ainsi que la jurisprudence du Tribunal, la destitution est la sanction juste et appropriée.

[41] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 2

[42] **DESTITUE** la sergente **DANY LAFLEUR**, ex-membre de la Sûreté du Québec, pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir affirmé solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes);

Chef 5

[43] **DESTITUE** la sergente **DANY LAFLEUR**, ex-membre de la Sûreté du Québec, pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir affirmé solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes).

Edith Crevier

M^e Angèle Chevrier
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^{me} Dany Lafleur
Absente et non représentée

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 14 novembre 2025